

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Juin 2023

65^{eme} année

N°1535

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

19 janvier 2023 **Loi n° 2023-02/ P.R/** autorisant la ratification de la Convention de l'Union Africaine sur la Cybersécurité et la Protection des Données à Caractère Personnel.....**423**

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

19 avril 2023 **Décret n°2023-071** portant création, organisation et fonctionnement d'un Etablissement public à caractère Administratif dénommé l'Agence Judiciaire de l'Etat (AJE).....**423**

Ministère de la Transformation Numérique, de l'Innovation et de la Modernisation de l'Administration

Actes Réglementaires

26 avril 2023 Décret n°2023-074 portant création, d'un établissement public à caractère administratif dénommé « Agence Numérique de l'État « AN-ETAT » et fixant ses règles d'organisation et fonctionnement.....429

Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Réglementaires

25 janvier 2023 Décret n°2023-021 fixant les modalités du contrôle métrologique légal sur les produits préemballés.....434

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Réglementaires

25 janvier 2023 Décret n° 2023-022 portant création de l'Ecole des Hautes Etudes de Commerce et fixant les règles de son organisation et fonctionnement.....438

Ministère de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille

Actes Réglementaires

13 février 2023 Décret n° 037 – 2023 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 081-2021 du 2 juin 2021 fixant les attributions du Ministre de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille et l'organisation de l'administration centrale de son département.....444

III– TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV– ANNONCES

I- LOIS & ORDONNANCES

Loi n° 2023-02/ P.R/ autorisant la ratification de la Convention de l'Union Africaine sur la Cybersécurité et la Protection des Données à Caractère Personnel.

**L'Assemblée Nationale a adopté ;
Le Président de la République
promulgue la loi dont la teneur suit :**

Article premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention de l'Union Africaine sur la Cybersécurité et la Protection des Données à Caractère Personnel, adoptée par la Vingt – Troisième Session Ordinaire de la Conférence de l'Union Africaine, le 27 juin 2014, à Malabo, Guinée Equatoriale, et signée par notre pays, le 26 février 2015.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 19 janvier 2023

**Mohamed OULD CHEIKH EL
GHAZOUANI**

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de la Transformation
Numérique, de l'Innovation et de la
Modernisation de l'Administration

Moctar OULD AHMED YEDALY

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

Décret n°2023-071 du 19 avril 2023 portant création, organisation et fonctionnement d'un Etablissement public à caractère Administratif dénommé l'Agence Judiciaire de l'Etat (AJE).

TITRE I : CREATION ET OBJET

Article premier : Il est créé un

Etablissement Public à caractère Administratif dénommé « **l'Agence Judiciaire de l'Etat (AJE)** ». L'AJE est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est placée sous la tutelle du Ministre chargé des Finances. Le siège de l'Agence Judiciaire de l'Etat est fixé à Nouakchott.

Article 2 : Sans préjudice des dispositions législatives en vigueur, l'Agence Judiciaire de l'Etat a pour mission principale la prévention des contentieux, la prise en charge et le règlement de toutes les affaires contentieuses dans lesquelles l'Etat est partie devant les instances judiciaires ou arbitrales nationales et internationales.

Article 3 : Dans le cadre de la mise en œuvre de sa mission, l'Agence Judiciaire de l'Etat est chargée notamment :

- De centraliser et gérer le contentieux de l'Etat ;
- D'assurer la veille et le suivi des procédures ;
- De recevoir toutes les citations, plaintes et requêtes introductives d'instances visant à faire de l'Etat un créancier ou débiteur devant les tribunaux judiciaires, elle est la seule habilitée à les recevoir sous peine de nullité ;
- D'Initier, de centraliser et superviser les actions à entreprendre ;
- De contractualiser avec les experts tels que les avocats et autres spécialistes du domaine d'intervention de l'Agence ;
- De coordonner le travail des avocats commis pour la défense des intérêts de l'Etat devant les tribunaux de l'ordre judiciaire et veiller à sauvegarder les intérêts de l'Etat et à préserver les deniers publics ;
- De représenter les administrations centrales, les collectivités territoriales ainsi que leurs démembrements en demande, en

défense ou en intervention devant les juridictions nationales et internationales ou devant les instances d'arbitrage, de médiation et de conciliation nationales et internationales ;

- De conseiller et d'assister les administrations centrales, les collectivités territoriales ainsi que leurs démembrements, dans l'élaboration des actes juridiques à caractère financier et dans le traitement de toutes affaires juridiques les concernant ;
- D'élaborer et de mettre en œuvre toute proposition de règlement amiable des affaires contentieuses de l'Etat si l'intérêt de l'Etat le recommande ;
- De participer à toutes négociations des contentieux à incidence financière impliquant l'Etat ;
- D'élaborer les actes administratifs relatifs à la constatation, à l'aménagement et à la conservation des créances contentieuses et diverses de l'Etat ;
- De veiller à l'exécution des décisions de justice prononcées à l'encontre ou au bénéfice de l'Etat en collaboration avec les services compétents ;
- De sensibiliser les agents publics sur les enjeux de la gestion des contentieux impliquant l'Etat et leurs conséquences sur le budget de l'Etat et l'économie Nationale.

Article 4 : Au sens des dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance N° 90-09 du 04 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat, l'Agence Judiciaire de l'Etat bénéficie des assouplissements prévus aux articles 11, 15 et 17 ci-après en matière de régime administratif, comptable et financier.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5: L'Agence Judiciaire de l'Etat est administrée par un organe délibérant et gérée par un organe exécutif.

Article 6 : L'organe délibérant de l'AJE, dénommé « Conseil d'Administration », comprend, outre son Président, les membres suivants :

- Un (01) représentant de Premier Ministère ;
- Un (01) représentant du Ministère chargé de la Justice ;
- Un (01) représentant du Ministère chargé des Affaires Etrangères ;
- Un (01) représentant du Ministère chargé de l'Intérieur ;
- Un (01) représentant du Ministère chargé des Affaires Economiques ;
- Un (01) représentant du Ministère chargé des Finances ;
- Un (01) représentant du Secrétariat Général du Gouvernement.

Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances, pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois.

Le Conseil d'Administration peut, en outre, inviter à ses sessions, à titre d'observateur, toute personne dont il juge l'avis, les compétences ou la qualité utile à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour.

Dans sa mission, le Conseil d'Administration est assisté par un comité restreint dénommé «Comité de Gestion » désigné en son sein et à qui il délègue les pouvoirs nécessaires au contrôle et au suivi permanent de ses délibérations.

Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur Général ci-après dénommé l'Agent Judiciaire de l'Etat.

Toutefois, lorsqu'un membre du Conseil d'Administration perd, en cours de son mandat, la qualité en vertu de laquelle il a été nommé, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes, pour le temps restant du dit mandat.

Au titre de leurs fonctions, le Président et les membres du Conseil d'Administration perçoivent des indemnités ou avantages et jetons de présence conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'AJE sous réserve des pouvoirs reconnus par l'article 20 de l'ordonnance N°90-09 du 04 avril 1990, à l'autorité de tutelle et au Ministre chargé des Finances.

Le conseil d'administration délibère notamment sur:

- Le budget annuel, les rectificatifs éventuels du budget annuel et les comptes prévisionnels ;
- Le plan d'actions annuel et pluriannuel ;
- Les états financiers et compte d'exploitation ;
- Le rapport annuel du commissaire aux comptes ;
- L'acceptation ou le refus des dons, legs et subventions ;
- Le programme d'investissement et le plan de financement ;
- Les conventions liant l'AJE à d'autres institutions ou organismes;
- L'organigramme, le statut du personnel, la méthode de calcul des salaires des travailleurs, le manuel de procédures et le règlement intérieur ;
- La nomination aux postes de responsabilité et la révocation desdits postes sur proposition du l'Agent Judiciaire de l'Etat ;
- L'acquisition, l'aliénation ou l'échange des biens immobiliers ;
- La création d'antennes.

Article 8 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins quatre (04) fois par an sur convocation de son Président.

La convocation, l'ordre du jour et les documents de travail de la session du

Conseil d'Administration sont adressés aux membres au moins huit (08) jours à l'avance pour les conseils d'administration ordinaire. Ce délai peut être ramené à quatre (04) jours en cas d'urgence sur décision du Président. Toutefois, il peut se réunir, en session extraordinaire, chaque fois que cela est nécessaire, sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres assiste à la session. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième session du Conseil d'Administration peut être valablement tenue, à trois (03) jours d'intervalle, sans condition de quorum.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

La présence aux sessions ordinaires du Conseil d'Administration est obligatoire. Si un administrateur s'abstient de se rendre à trois (03) sessions ordinaires consécutives du Conseil d'Administration, son mandat cesse de plein droit, sauf en cas de force majeure, dont la preuve doit être produite au Président ou à l'autorité de tutelle.

Les procès-verbaux des sessions sont signés par le Président, deux membres du Conseil d'Administration, désignés à cet effet, au début de chaque session, et le Secrétaire. Un registre des délibérations sera tenu et devra, avant toute utilisation, être coté et paraphé par le Président du Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux des sessions sont transmis à l'autorité de tutelle dans la huitaine qui suit la session correspondante. Sauf opposition dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de réception des décisions des autorités de tutelle, les délibérations du Conseil d'Administration deviennent exécutoires.

L'autorité de tutelle exerce par ailleurs le pouvoir d'autorisation, d'approbation, de suspension ou d'annulation. Elles

disposent également du pouvoir de substitution dans les conditions prévues à l'article 20 de l'ordonnance N° 90-09 du 04 avril 1990 précitée.

Article 9 : Pour le contrôle et le suivi de ses délibérations, le comité de gestion désigné par le conseil d'administration, conformément à l'article 6 ses membres du présent décret, est composé de quatre (04) membres dont obligatoirement le Président du conseil d'administration, un représentant du Ministère chargé de la Justice et un représentant du Ministère chargé des Finances et le secrétariat du comité est assuré par l'Agent judiciaire de l'Etat.

Le Comité de Gestion se réunit une fois (01) tous les mois et autant de fois que nécessaire, sur convocation de son Président. Le Comité de Gestion délibère à la majorité absolue des voix et, en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Les délibérations prises par le Comité de Gestion sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation expresse du Conseil d'Administration sont transmises à la tutelle dans les mêmes formes que celles du Conseil d'Administration.

Article 10 : Pour tout ce qui n'est pas prévu aux articles ci-dessus, l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration sont régis par les dispositions du décret n° 118-90 du 19 août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics et ses modifications.

Article 11 : Sur le fondement de l'article 05 de l'Ordonnance n° 90-09 du 04 avril 1990 précitée, l'Agence Judiciaire de l'Etat est dirigé par le Directeur Général- Agent Judiciaire de l'Etat, Il est nommé par décret pris en conseil de Ministres sur proposition du ministre des Finances, il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

L'Agent judiciaire de l'Etat est assisté de

deux adjoints, nommés et demis de leurs fonctions par décret pris en conseil des Ministres. L'un des deux adjoints supplée l'Agent Judiciaire de l'Etat en cas d'absence ou d'empêchement, par un acte de délégation de signature émis par l'Agent judiciaire de l'Etat.

Pour l'exercice de ces hautes fonctions judiciaires et mener à bien la mission qui leur est assignée, l'Agent judiciaire de l'Etat et l'un de ses adjoints doivent avoir une qualification juridique supérieure et pour l'autre adjoint une qualification supérieure en sciences économiques et financières. Ils doivent, en outre, être d'une moralité notoire et justifier d'une expérience avérée dans le domaine de leurs compétences respectives.

Les avantages de l'Agent judiciaire de l'Etat et de ses adjoints sont fixés par délibération du conseil d'administration dûment approuvée par l'autorité de tutelle.

Article 12 : Avant d'entrer en fonction, l'Agent Judiciaire de l'Etat, ses adjoints ainsi que les cadres investis des pouvoirs avérés à l'AJE prêtent devant la cour suprême le serment dont la teneur suit :
« Je jure par Allah le Tout Puissant de bien et fidèlement remplir ma fonction, à l'exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et des lois de la République Islamique de Mauritanie et de garder le secret des délibérations même après la cessation de mes fonctions ».

Article 13 : Sous réserve des pouvoirs reconnus au Conseil d'Administration, au Ministre chargé des Finances, définis par la réglementation en vigueur et le présent décret, l'Agent Judiciaire de l'Etat est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion de l'AJE. Il prend toutes décisions ou initiatives utiles à cet effet.

A ce titre, les responsabilités suivantes incombent à l'Agent Judiciaire de l'Etat :

- Il représente l'AJE en justice dans ses rapports avec les tiers et dans ses relations avec l'Extérieur ;
- Il veille à l'application des Lois et règlements ;
- Il œuvre à mettre en place un outil d'expertise performant de conseil juridique et judiciaire, pour vu d'une riche documentation en matière de droit et de jurisprudence;
- Il est tenu de communiquer une situation mensuelle des affaires litigieuses auxquelles l'Etat est partie et un bilan annuel motivé qui fait ressortir le pourcentage des décisions judiciaires en faveur ou non de l'Etat ;
- Il est responsable devant le Conseil d'Administration ;
- Il est chargé de l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration et du Comité de Gestion ;
- Il est l'ordonnateur unique du budget de l'AJE ;
- Il gère le patrimoine de l'AJE ;
- Il signe les contrats et conventions avec les tiers ;
- Il procède au recrutement et à la rétribution du personnel suivant les conditions et les modalités prévues par la réglementation en vigueur et fixées par le Conseil d'Administration ;
- Il gère le personnel dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et conformément au statut du personnel ;
- Il exerce l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel
- Il prépare le plan d'actions annuel et pluriannuel, le budget prévisionnel et veille à la préparation des états financiers, notamment le compte de gestion de l'AJE ;

- L'Agent Judiciaire de l'Etat peut déléguer le pouvoir de signer tous ou certains actes d'ordre administratif à des collaborateurs de son choix.

TITRE III : REGIME
ADMINISTRATIF, FINANCIER ET
COMPTABLE

Article 14 : Sur le fondement de l'article 05 de l'Ordonnance n° 90-09 du 04 avril 1990 précitée, le personnel de l'AJE est régi par le statut du personnel, conformément aux dispositions du code du travail et de la convention collective en vigueur.

Article 15 : Le personnel de l'Agence Judiciaire de l'Etat comprend :

- Le personnel recruté par l'Agence Judiciaire de l'Etat ;
- Les fonctionnaires détachés auprès de l'Agence Judiciaire de l'Etat.

Article 16 : L'organigramme de l'Agence Judiciaire de l'Etat précise l'organisation de celle-ci. Il est défini par une délibération du Conseil d'Administration dûment approuvée par le Ministre des Finances.

Article 17 : Les ressources de l'AJE sont constituées par :

- a) Ressources ordinaires :
Les ressources ordinaires comprennent les subventions et dotations accordées par l'Etat.
- b) Ressources extraordinaires. Elles comprennent :
 - Les rémunérations provenant des expertises et des services rendus aux tiers ;
 - Les dons et legs ;
 - Les fonds de concours ;
 - Toutes subventions provenant de fonds nationaux, régionaux et internationaux.

Article 18 : Les dépenses de l'Agence Judiciaire de l'Etat comprennent :

- a) Les dépenses de fonctionnement détaillées conformément au plan

comptable de l'Etat

- b) Les dépenses d'investissement, conformément au plan comptable de l'Etat.

Article 19 : Le budget prévisionnel de l'AJE est transmis, après délibération du Conseil d'Administration, au Ministre chargé des Finances pour approbation 30 jours avant le début de l'exercice considéré.

Article 20 : L'exercice budgétaire et comptable de l'AJE commence le 01 Janvier et se termine le 31 Décembre.

Article 21 : La comptabilité de l'Agence Judiciaire de l'Etat est tenue suivant les règles de la comptabilité publique prévues au plan Comptable National par un comptable public nommé par le Ministre des Finances.

Article 22 : Le Ministre chargé des Finances désigne un Commissaire aux Comptes ayant pour mandat de vérifier les livres, les caisses, les portes feuilles et les valeurs de l'AJE et de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes.

A cet effet, il peut opérer à tout moment les vérifications et les contrôles et fait rapport au Conseil d'Administration. S'il le juge opportun, le Commissaire aux Comptes peut demander la convocation d'une session extraordinaire du Conseil d'Administration. Le Commissaire aux Comptes, les inspecteurs des finances et les auditeurs externes sont tenus d'adresser copie de leurs rapports à la Cour des Comptes.

L'inventaire, le bilan et les comptes de chaque exercice doivent être mis à la disposition du Commissaire aux Comptes avant la session du Conseil d'Administration ayant pour objet leur adoption avant la fin du délai de trois (03)

mois suivant la clôture de l'exercice.

Le Commissaire aux Comptes établit un rapport dans lequel il rend compte au Ministre chargé des Finances de l'exécution du mandat qui lui est confié et signale, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes qu'il aura relevées. Ce rapport est transmis au Conseil d'Administration de l'AJE qui peut instituer des mécanismes de contrôle interne.

Le Commissaire aux Comptes est convoqué à la session du Conseil d'Administration qui se tient, dans un délai de trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice, pour l'approbation des comptes.

Article 23: Les marchés de l'Agence Judiciaire de l'Etat sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur sur les Marchés Publics.

Article 24 : L'Agence Judiciaire de l'Etat est assujettie aux contrôles externes prévus par les dispositions législatives et réglementaires régissant le contrôle des Finances Publiques.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES FINALES

Article 25 : Sont de la compétence de l'Agence Judiciaire de l'Etat (AJE), les dossiers antérieurs à sa création et qui sont dans le domaine de ses attributions conformément aux dispositions du présent décret.

Article 26: En cas de dissolution de l'AJE, son patrimoine sera dévolu à l'Etat qui exécutera les engagements contractés par celle-ci. La dissolution de l'AJE est décidée dans les mêmes formes que sa création.

Article 27: Le Ministre des Finances et le Ministre de la Justice sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre,
Mohamed OULD BILAL MESSOUD
Le Ministre de la Justice
**Mohamed Mahmoud Ould Cheikh
Abdoulah Boye**
Le Ministre des Finances
Isselmou OULD MOHMED M'BADY

**Ministère de la
Transformation Numérique,
de l'Innovation et de la
Modernisation de
l'Administration**

Actes Réglementaires

**Décret n°2023-074 du 26 avril 2023
portant création, d'un établissement
public à caractère administratif
dénommé « Agence Numérique de l'État
« AN-ETAT » et fixant ses règles
d'organisation et fonctionnement**

CHAPITRE I : DISPOSITIONS

GÉNÉRALES

Article premier : Il est créé, conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 90-09 du 04 avril 1990, portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'État, un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière, dénommé « Agence Numérique de l'État » appelée ci-après l'AN-ETAT. Par dérogation aux règles régissant les établissements publics à caractère administratif, l'AN-ETAT bénéficie des assouplissements prévus au présent décret et portant notamment sur la gestion administrative et ce, conformément à

l'alinéa 3 de l'article 5 de l'Ordonnance n°90-09 du 04 avril 1990.

Article 2 : L'AN-ETAT est placée sous la tutelle technique du Ministère chargé du Numérique et la tutelle financière du Ministère chargé des Finances.

Article 3 : L'AN-ETAT est un instrument principal du Ministère en charge du numérique pour la mise en œuvre des programmes de transformation numérique aussi bien dans l'Administration publique que dans les secteurs socio-économiques pour une meilleure productivité au profit de l'ensemble de la société. À ce titre, elle a comme mission principale de contribuer à la mise en œuvre de la stratégie de l'État en matière de transformation numérique.

Les missions de l'AN-ETAT en tant qu'établissement public à caractère administratif se déclinent principalement ainsi :

- Contribuer au développement et à la promotion des outils et services numériques ainsi que leur usage auprès de l'administration, des entreprises et des citoyens ;
- Développer des standards et bonnes pratiques digitales et veiller à leur application dans l'administration publique et par les différents acteurs économiques et sociaux au niveau national;
- Mettre en place avec les autorités et les organismes concernés, les normes techniques concernant les produits et les services numériques et veiller à leur application par tous ;
- Procéder, dans le cadre des programmes e-Gouvernement, en coordination avec les organismes concernés, à la mise en place et au suivi de projets de l'administration

électronique et de développement des services publics numériques et garantir leur interopérabilité et leur intégration ;

- Promouvoir la diffusion des connaissances et compétences numériques au sein de l'Administration et dans l'ensemble de la société mauritanienne ;
- Encourager la réutilisation, l'évolutivité et l'interopérabilité des ressources informatiques au sein de l'Administration publique et œuvrer pour l'atteinte des objectifs de performance dans ce domaine ;
- Promouvoir les partenariats publics-privés dans le numérique ;
- Réaliser des études préalables à la mise en œuvre de ses missions.

Article 4 : L'AN-ETAT accomplit sa mission dans le respect des orientations générales définies par l'État en matière de numérique, d'innovation et de modernisation de l'Administration.

Pour l'accomplissement de sa mission, l'AN-ETAT réalise des études techniques, administratives, juridiques et financières dans le domaine du numérique, de l'innovation et de la modernisation de l'Administration.

L'AN-ETAT peut être chargée par le Gouvernement d'émettre des recommandations sur la politique générale de l'État en matière de numérique, d'innovation et de modernisation de l'Administration.

L'AN-ETAT peut également rendre des prestations de services en relation avec ses missions à l'État, à des collectivités territoriales ou à des tiers.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION DE L'AN- ETAT

Article 5 : L'AN-ETAT est administrée par un organe délibérant, dénommé Conseil d'Administration, régi par les dispositions du Décret n° 90-118 du 19 août 1990 modifié, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics.

Article 6 : Le Conseil d'Administration de l'AN-ETAT comprend, outre le président, les membres suivants :

- Un représentant du Ministère chargé de l'Intérieur ;
- Un représentant du Ministère chargé de la Transformation Numérique ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Économie ;
- Un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- Un représentant du Ministère chargé de la Modernisation de l'Administration ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- Un représentant de l'Union Nationale du Patronat Mauritanien ;
- Un représentant élu du personnel.

Le Conseil d'Administration peut inviter à assister à ses réunions toute personne dont il juge l'avis, les compétences ou la qualité utile à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 7 : Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret pris en Conseil des ministres pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois. Toutefois, lorsqu'un membre du conseil perd, en cours de

mandat, la qualité en vertu de laquelle il a été nommé, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes pour le reste du mandat restant à courir.

Article 8 : Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'AN-ETAT, sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité de tutelle et au ministre chargé des Finances par l'Ordonnance n° 90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'État.

Dans ce cadre, le Conseil d'Administration délibère sur les questions suivantes :

- Le budget prévisionnel ;
- L'organisation administrative ;
- L'organigramme, le statut du personnel et l'échelle de rémunération ;
- Le manuel de procédures ;
- Le règlement opérationnel, financier et comptable conformément aux textes en vigueur ;
- Les états financiers des exercices comptables et l'affectation de leur résultat ;
- Le règlement intérieur de l'AN-ETAT ;
- L'acceptation des dons et legs ;
- Le placement des Fonds ;
- L'autorisation de l'acquisition ou la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'AN-ETAT ;
- La composition interne de la commission des marchés ;
- Le rapport annuel du commissaire aux comptes ;
- La nomination aux hauts postes de responsabilité de l'AN-ETAT ;

- Les référentiels de services et de prestations que l'AN-ETAT peut fournir à des tiers à titre onéreux ;
- Autorisation de la signature et l'approbation des accords et des conventions par le Directeur Général. Cette autorisation prend la forme d'une délégation accordée au Directeur Général ;
- Approbation des propositions de parrainage ;
- Approbation du rapport annuel d'activités, qui comprend le bilan, le compte de gestion de l'année écoulée et le projet pour l'année à venir, présenté par le Directeur Général ;
- Délibération dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de marchés publics, sur les achats et les acquisitions des biens et services.

Article 9 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois (3) fois par an en session ordinaire, sur convocation du président, et, en tant que de besoin, en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande de la majorité des membres.

Les convocations, l'ordre du jour et les documents de travail doivent être adressés aux membres du Conseil huit (8) jours au moins avant la tenue de la session.

Le Conseil ne peut valablement délibérer qu'en présence de deux tiers de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion du Conseil peut être valablement tenue, à quatorze (14) jours d'intervalle, sans condition de quorum.

Le Conseil prend ses décisions et adopte ses avis à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante. Le

Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur Général.

Le Président du Conseil d'Administration peut inviter toute personne qualifiée à participer aux délibérations du Conseil, sans droit de vote.

Les procès-verbaux des réunions sont cosignés par le Président et par deux membres du Conseil d'Administration désignés, à cet effet, au début de chaque session. Ces procès-verbaux sont portés sur un registre spécial coté et paraphé par le président du Conseil d'Administration et ouvert à cet effet.

Article 10 : Pour l'exécution de sa mission, le Conseil d'Administration est assisté par un comité de gestion qu'il désigne en son sein, composé de quatre (4) membres dont obligatoirement son Président.

Le comité de gestion est chargé de la surveillance et du suivi permanent de l'exécution des délibérations et des orientations du Conseil d'Administration. Il se réunit une fois tous les deux (2) mois et chaque fois que de besoin.

Le Président et les membres du Conseil d'Administration de l'AN-ETAT perçoivent, en vertu des dérogations prévues à l'article 2 du présent Décret, les indemnités des sessions et avantages accordés aux présidents et aux membres des organes délibérants des établissements publics à caractère industriel et commercial.

Article 11 : L'autorité des tutelles technique et financière exerce les pouvoirs d'autorisation et d'approbation sur les délibérations du Conseil d'Administration portant sur :

- Le programme d'action, annuel et pluriannuel ;
- Le budget prévisionnel ;

- Le rapport annuel et les comptes de fin d'exercice ;
- Les échelles de rémunération et le statut du personnel ;
- Les tarifs des prestations et des services ;
- L'acquisition et l'aliénation des biens immobiliers.

L'autorité de tutelle dispose du pouvoir de substitution, dans les conditions prévues à l'article 20 de l'Ordonnance n° 90-09 du 04 avril 1990, portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'État.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont transmis à l'autorité de tutelle dans la huitaine qui suit la session correspondante.

Sauf opposition dans un délai de quinze (15) jours, les délibérations du Conseil sont réputées exécutoires, sous réserve du respect des dispositions réglementaires applicables aux décisions ayant une incidence financière.

Article 12 : L'organe exécutif de l'AN-ETAT comprend un Directeur Général et un Directeur Général Adjoint. L'AN-ETAT est dirigée par un Directeur Général nommé par Décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre en charge du numérique. Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui.

Il est mis fin aux fonctions du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint dans les mêmes formes.

Article 13 : Le Directeur Général est investi de tous les pouvoirs lui permettant d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion de l'AN-ETAT conformément à sa mission, sous réserve des pouvoirs reconnus au Conseil d'Administration aux termes des dispositions du présent Décret et sans préjudice à celles du Décret n° 90-118 du 19 août 1990, modifié, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants

des établissements publics. Il veille à l'application des lois et règlements et à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Article 14 : Dans le cadre de sa mission générale définie à l'article 13 du présent Décret, le Directeur Général a pour mission de :

- Participer à l'élaboration du plan stratégique de développement et la politique de l'AN-ETAT ;
- Exécuter la politique générale de l'AN-ETAT dans le cadre des orientations définies par le Conseil d'Administration et les pouvoirs publics ;
- Élaborer le plan d'action annuel et pluriannuel de l'AN-ETAT;
- Élaborer et soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration l'organigramme de l'AN-ETAT;
- Présenter un rapport annuel d'activité au Conseil d'Administration ;
- Veiller à la bonne gestion de l'ensemble des ressources de l'AN-ETAT ;
- Préparer les réunions du Conseil d'Administration et assurer l'exécution de ses délibérations ;
- Préparer et exécuter le budget en sa qualité d'ordonnateur du budget de l'AN-ETAT ;
- Représenter l'AN-ETAT en justice et dans tous les actes de la vie civile;
- Conclure les conventions et marchés conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- Veiller à la préservation de l'équilibre financier de l'AN-ETAT.

Article 15 : Aux fins d'exécution de sa mission, le Directeur Général exerce l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel ; il propose au Conseil d'Administration les nominations et les révocations du

personnel, conformément à l'organigramme et dans les formes et conditions prévues par les textes en vigueur. Il peut déléguer au personnel placé sous son autorité le pouvoir de signer certains actes d'ordre administratif.

Le Directeur Général est l'ordonnateur du budget et veille à sa bonne exécution ; il gère le patrimoine de l'AN-ETAT.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé dans l'exercice de ses fonctions par le Directeur Général Adjoint.

CHAPITRE III – BUDGET, COMPTABILITÉ ET CONTRÔLE

Article 16 : Le budget de l'AN-ETAT comprend :

En recettes :

- Les revenus de la mise à disposition des infrastructures et/ou équipements de communication électronique ;
- Les subventions et dotations du budget de l'État ou autres personnes publiques ;
- Les recettes propres provenant des prestations de services et de travaux d'expertise ;
- La compensation résultant de la fourniture de services et d'expérience ;
- Les recettes et produits divers ;
- Les dons, legs et aides financières.

En dépenses :

- Les salaires, les indemnités et allocations servis aux personnels ;
- Les dépenses de fonctionnement de toute nature ;
- Les dépenses d'investissement de toute nature ;
- Les dépenses de formation et de prestation de services ;
- Les dépenses des engagements de coopération et de partenariat ;
- Les dépenses autorisées par les lois et règlements en vigueur ;
- Les remboursements des dettes.

Le budget prévisionnel de l'AN-ETAT est préparé par un comité présidé par le

Directeur Général et comprenant les responsables concernés de l'AN-ETAT.

Article 17: La comptabilité de l'AN-ETAT est tenue par un Directeur Financier nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général après avis conforme du Ministre chargé des Finances. Le régime comptable applicable à l'AN-ETAT est celui de la comptabilité commerciale.

Article 18 : Le commissaire aux comptes de l'AN-ETAT est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances. Il a pour mandat de vérifier les livres, les caisses, le portefeuille et les valeurs de l'AN-ETAT et de contrôler la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes. À cet effet, il peut opérer à tout moment les vérifications et les contrôles qu'il juge opportun et fait rapport au Ministre chargé des Finances et au Conseil d'Administration.

CHAPTITRE IV – DU PERSONNEL DE L'AN-ETAT

Article 19 : Le personnel de l'AN-ETAT est régi conformément aux dispositions du Code du Travail et de la Convention Collective par un statut du personnel approuvé par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Sont abrogées Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 21 : Le Ministre de la Transformation Numérique, de l'Innovation et de la Modernisation de l'Administration, le Ministre des Affaires Économiques et de la Promotion des Secteurs Productifs et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

Ousmane Mamoudou KANE

Le Ministre des Finances

Isselmou MOHAMED M'BADY

Le Ministre de la Transformation Numérique, de l'Innovation et de la Modernisation de l'Administration

Moctar AHMED YEDALY

Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Réglementaires

**Décret n°2023-021 du 25 janvier 2023
fixant les modalités du contrôle
métrologique légal sur les produits
préemballés.**

Article Premier : En application des dispositions de l'article 5 de la loi n°2010-30 du 05 juillet 2010, organisant la métrologie en Mauritanie, le présent décret fixe :

- Les modalités techniques et méthodes de contrôle métrologique des préemballages et les erreurs maximales tolérées.

Article 2 : Le contrôle métrologique des préemballés est applicable aux préemballages de produits destinés à la vente par quantités nominales constantes exprimées en nombre de pièces, ou en unités de masse lorsque ces quantités sont égales ou supérieures à cinq grammes, ou en unités de volume lorsque ces quantités sont égales ou supérieures à cinq millilitres, ou en unités de longueur, ou en unités de surface.

Ce contrôle est aussi applicable aux préemballages de produits destinés à la vente par quantités nominales variables exprimées en unités de masse.

Article 3 : Un produit est dit préemballé lorsqu'il est conditionné, hors de la présence de l'acheteur, dans un emballage de quelque nature qu'il soit, le recouvrant totalement ou partiellement de telle sorte que la quantité de produit contenue ne puisse pas être modifiée sans qu'il y ait ouverture ou modification décelable de l'emballage, ou modification décelable du produit.

Un préemballage est l'ensemble constitué du produit et de son emballage.

Article 4 : Le contrôle métrologique porte sur :

- Les quantités contenues dans les préemballages ;
- Les instruments et méthodes de mesure et sur les moyens techniques utilisés pour obtenir, mesurer, garantir et vérifier les quantités de produit.

Un arrêté du Ministre chargé de l'Industrie définit les modalités techniques de contrôle sur les produits préemballés.

Article 5 : Le contenu nominal d'un préemballage est le nombre de pièces, ou la masse nette, ou la masse nette égouttée, ou le volume net, ou la longueur, ou la surface de produit que le préemballage est censé contenir et qui est indiqué sur l'emballage.

Le contenu effectif d'un préemballage est le nombre de pièces, ou la masse, ou le volume, ou la longueur, ou la surface de

produit qu'il contient réellement. Pour les produits dont la quantité est exprimée en unité de volume, le contenu effectif est apprécié à la température de 20 °C, quelle que soit la température à laquelle le remplissage ou le contrôle est effectué ; toutefois, cette règle ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de produits surgelés ou congelés.

On appelle « erreur en moins » ou « manquant », sur le contenu d'un préemballage, ou « manquant », la quantité dont le contenu effectif de ce préemballage diffère en moins du contenu nominal.

Lorsque les préemballages sont réunis en lots :

- Le contenu effectif des préemballages du lot ne doit pas être inférieur, en moyenne, au contenu nominal ; cette condition est seulement applicable aux préemballages à contenu nominal constant ;
- La proportion de préemballages présentant une erreur en moins supérieur à l'erreur maximale tolérée indiquée ci-après doit être suffisamment faible pour permettre aux lots de préemballages de satisfaire aux tests statistiques fixés par l'arrêté cité à l'article 4 du présent décret.

1)- Erreurs maximales tolérées pour les préemballages à contenu nominal variable exprimé en unités de masse :

Contenu nominal	Erreurs en moins
Inférieur strictement à 100 g	1 g
De 100 g à 500 g exclus	2 g
De 500 g inclus à 2000 g exclus	5 g

De 2000g inclus à 10000 g inclus	10 g
----------------------------------	------

2)- Erreurs maximales tolérées pour les préemballages à contenu nominal constant exprimé en nombre de pièces :

Contenu nominal « QN » en nombre de pièces	Erreurs en moins en nombre de pièces
0 à 30	0
31 à 100	1
101 à 200	2
201 à 300	3
301 à 400	4
401 à 500	5
501 à 600	6
601 à 700	7
701 à 800	8
801 à 900	9
901 à 1000	10
1001 à 1030	10
1031 à 1100	11
etc	etc

3)- Erreurs maximales tolérées pour les préemballages à contenu nominal constant exprimé en unités de masse ou de volume :

Contenu nominal en grammes ou en millilitres	Erreurs en moins	
	En pourcentage du contenu nominal	En grammes ou en millilitres
5 à 50	9	-
50 à 100	-	4,5
100 à 200	4,5	-
200 à 300	-	9
300 à 500	3	-
500 à 1000	-	15
1000 à 10000	1,5	-

10000 à 15000	-	150
15000 à 25000	1	-
Supérieur strictement à 25000	2	-

4)- Erreurs maximales tolérées pour les préemballages à contenu nominal constant exprimé en unités de masse égouttée :

Contenu nominal en grammes ou en millilitres	Erreurs en moins	
	En pourcentage du contenu nominal	En grammes ou en millilitres
5 à 50	27	-
50 à 100	-	13,5
100 à 200	13,5	-
200 à 300	-	27
300 à 500	9	-
500 à 1000	-	45
1000 à 10000	4,5	-
10000 à 15000	-	450
15000 à 25000	3	-
Supérieur strictement à 25000	6	-

5)- L'erreur maximale tolérée pour les préemballages à contenu nominal constant exprimé en unité de longueur est égal à 2 % du contenu nominal du préemballage.

6)- L'erreur maximale tolérée pour les préemballages à contenu nominal constant exprimé en unité de surface est égale à 3 % du contenu nominal du préemballage.

Article 6 : Indépendamment des inscriptions prescrites par d'autres dispositions réglementaires, tout préemballage doit porter de manière claire et indélébile, dans les conditions habituelles de présentation :

- l'indication du contenu nominal dans les conditions précisées par l'arrêté cité à l'article 4 du présent décret ;
- sous une forme précisée par l'arrêté cité à l'article 4 du présent décret, une marque ou inscription permettant aux services compétents d'identifier l'auteur du préemballage, ou celui qui a fait faire l'emballage, ou l'importateur.

Article 7 : Le contenu effectif d'un préemballage doit être mesuré ou contrôlé (en nombre de pièces ou en masse ou en

volume ou en longueur ou en surface) sous la responsabilité de l'auteur du préemballage ou de l'importateur, à l'aide d'un instrument de mesurage légal approprié à la nature des opérations à effectuer.

Le contrôle peut être fait par échantillonnage.

Article 8 : Lorsqu'un lot n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5 du présent décret, le conditionneur ou l'importateur ne peut le mettre en vente qu'à la condition de garantir à l'acheteur qu'il ne subit aucun préjudice, à savoir :

- par la mise en conformité du lot avec les dispositions de l'article 5 du présent décret;
- par la vente du lot à un acheteur dûment informé pour sa consommation propre ;
- lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un texte réglementaire fixant leur nombre de pièces ou leur masse ou leur volume ou leur longueur ou leur surface, par l'apposition, sur les préemballages, d'un étiquetage approprié indiquant de manière apparente le contenu effectif et le prix à l'unité de mesure.

Article 9 : Des arrêtés du Ministre chargé de l'Industrie pris, le cas échéant, conjointement avec les autres Ministres intéressés, peuvent fixer les nombres de pièces, ou les masses ou volumes ou longueurs ou surfaces nominaux sous lesquels les préemballés doivent être mis en vente, à l'exclusion d'autres nombres de pièces ou masses ou volumes ou longueurs ou surfaces unitaires.

Article 10 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret.

Article 11: Le Ministre en charge de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal

Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme

Lemrabott OULD BENNAHI

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Réglementaires

Décret n° 2023-022 du 25 janvier 2023 portant création de l'Ecole des Hautes Etudes de Commerce et fixant les règles de son organisation et fonctionnement.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est créé, en vertu du présent décret, un établissement d'enseignement supérieur dénommé "Ecole des Hautes Etudes de Commerce", ci-après désigné : « l'EHEC ».

L'EHEC est un établissement public à caractère administratif doté de l'autonomie administrative et financière dans le cadre de ses missions.

L'EHEC est placée sous la tutelle technique du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et son siège est fixé à Nouakchott.

CHAPITRE II : MISSIONS

Article 2 : L'Ecole a pour missions principales :

- D'assurer la formation supérieure initiale et continue dans les domaines du commerce et du management;
- De préparer à l'insertion et à la réinsertion dans la vie active;
- De développer la recherche scientifique et technologique dans les domaines du commerce et du management.

Dans ce cadre, l'EHEC assure notamment :

- La formation des cadres supérieurs hautement qualifiés dans les domaines du commerce et du management;
- La promotion de l'excellence ;
- Le développement de partenariats avec les opérateurs économiques ;
- La promotion des relations de coopération et d'échange avec les établissements nationaux et étrangers d'enseignement supérieur ;
- L'appui de la création des entreprises et des initiatives à impacts ;
- L'accompagnement des opérateurs des secteurs du commerce et de l'économie et la formation continue de leurs personnels ;
- La réalisation des études et expertises aux profits des opérateurs publics et privés.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : L'EHEC est administrée par :

- Un organe délibérant dénommé Conseil d'Administration (CA), assisté d'un Comité de Gestion, d'un Conseil pédagogique, scientifique et de recherche, d'une Commission de marchés et d'un Conseil de Discipline.
- Un organe exécutif qui comprend un Directeur, un Directeur Adjoint, un Directeur des Etudes et un Secrétaire Général.

Article 4 : Le Conseil d'Administration est investi, conformément à la réglementation en vigueur, de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'EHEC.

À ce titre, le Conseil d'Administration :

- Vote le budget et approuve les comptes;
- Approuve le rapport annuel d'activités qui comprend un bilan et un projet présenté par le directeur de l'Ecole ;
- Approuve les projets de contrat programme de l'Ecole ;
- Accepte les dons et legs, approuve les propositions de parrainage et donne mandat au directeur pour toute

acquisition ou cession d'éléments du patrimoine foncier ou immobilier de l'Ecole ;

- Délibère sur les questions relatives aux cessions foncières et immobilières. Ces délibérations ne deviennent exécutoires qu'après leur approbation par le ministre de tutelle et le ministre des finances ;
- Formule au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique les propositions relatives aux projets de création de filières de formation et d'organes de recherche ;
- Approuve l'ouverture et la fermeture des départements conformément à la réglementation en vigueur ;
- approuve, après avis du Conseil scientifique, pédagogique et de recherche, les décisions relatives à la carrière des enseignants ;
- Etablit son règlement intérieur et celui de l'Ecole et les soumet au ministre de tutelle pour approbation ;
- Approuve l'organigramme de l'EHEC ;
- Approuve le rapport annuel du commissaire aux comptes ;
- Approuve les accords et les conventions signés par le directeur de l'Ecole.

Le Conseil d'Administration étudie et propose, en outre, toute mesure propre à améliorer le fonctionnement de l'EHEC et à favoriser la réalisation de ses objectifs.

Article 5 : Le Conseil d'Administration de l'EHEC est composé d'un Président et des membres suivants :

- Un (1) représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé de l'Économie ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé des Finances ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé de la Fonction Publique ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé du Commerce ;

- Un (1) représentant de l'Union Nationale de Patronat Mauritanien (UNPM) ;
- Deux (2) représentants élus des enseignants permanents de l'EHEC;
- Un(1) représentant élu du personnel administratif, technique et de service de l'EHEC;
- Deux (2) représentants élus des étudiants de l'Ecole.

Les représentants des étudiants au Conseil d'administration n'assistent pas aux délibérations relatives à la carrière des enseignants.

Le Conseil se réunit en session ordinaire trois (3) fois par an et en session extraordinaire, sur convocation de son président, chaque fois que nécessaire.

Le Directeur de l'EHEC assiste avec voix consultative aux réunions du CA et en assure le secrétariat.

Article 6 : Le président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret en Conseil des Ministres pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié de ses membres, au moins. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion du Conseil peut être valablement tenue, à trois jours d'intervalle, sans condition de quorum.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président du Conseil est prépondérante.

Article 7 : En cas d'interruption du mandat de l'un des membres du Conseil d'Administration, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes. Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à expiration du mandat en cours par notification du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Les modalités d'élection des membres élus du Conseil d'Administration sont fixées par le règlement intérieur de l'Ecole.

Lorsque les membres élus ne sont pas désignés dans le délai prévu par le règlement, le Conseil peut valablement siéger en présence des autres membres si le quorum est atteint.

Article 8: Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins trois (3) fois par an, sur convocation de son président ou sur demande écrite d'un tiers de ses membres et chaque fois, en tant que de besoin, en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les convocations, l'ordre du jour et les documents de travail doivent être adressés aux membres du Conseil huit (8) jours au moins avant la tenue de la session.

Le Président du Conseil d'Administration peut inviter toute personne qualifiée à participer aux délibérations du Conseil, sans droit de vote.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées sur des procès-verbaux cosignés par le président du Conseil et deux membres présents lors de la séance. Ils sont inscrits sur un registre spécial coté et paraphé.

Les procès-verbaux des réunions sont adressés au Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et au Ministre chargé des Finances dans la huitaine qui suit la session correspondante.

Article 9 : La présence des membres du Conseil d'Administration aux sessions ordinaires est obligatoire. Trois absences consécutives, non justifiées d'un membre du Conseil d'Administration, entraînent de plein droit la cessation du mandat de celui-ci.

Article 10 : Pour l'exécution de sa mission, le conseil d'administration désigne en son sein un comité de gestion, chargé d'assurer le contrôle et le suivi permanent de l'exécution des délibérations et directives de celui-ci.

Ce Comité est présidé par le président du Conseil d'administration et comprend les membres suivants :

- Un (1) représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé des Finances ;
- Un (1) représentant élu des enseignants permanents de l'Ecole ;
- Un (1) représentant élu du personnel administratif, technique et de service de l'Ecole.

Un arrêté du Ministre de tutelle fixe les attributions et les modalités de fonctionnement de ce comité, qui se réunit une fois tous les deux mois, au moins, et autant de fois que nécessaire,

Article 11 : Le Conseil d'Administration de l'EHEC crée en son sein, un Conseil de Discipline et une Commission des marchés conformément à la réglementation en vigueur. La composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil de Discipline sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 12 : Un Conseil Pédagogique, Scientifique et de Recherche (CPSR) est créé au sein de l'Ecole. Il est en charge de toutes les questions relevant de la coordination, du suivi et de l'évaluation des aspects scientifiques, académiques, pédagogiques et de recherche.

A ce titre, le CPSR est chargé des questions relatives à :

- L'organisation et la détermination du contenu des programmes d'enseignement et de recherche ;
- L'expression des besoins en recrutement et le suivi de la carrière des enseignants ;
- La définition des conditions d'admission et du régime des études à l'EHEC ;
- L'élaboration de son règlement intérieur et sa soumission à l'approbation du Conseil d'Administration ;
- La nomination des sous-commissions qu'il estime utiles, la détermination de

leur composition et de leurs attributions.

Article 13 : Le Conseil Pédagogique, Scientifique et de la Recherche de l'EHEC est présidé par le Directeur et comprend :

- Un (1) représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé de la Fonction Publique ;
- Un (1) représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Mauritanie (CCIAM) ;
- Un (1) représentant de l'Agence de Promotion des Investissements en Mauritanie (APIM) ;
- Le Directeur adjoint de l'EHEC ;
- Le Directeur des études de l'Ecole ;
- Les chefs des départements de l'Ecole ;
- Deux (2) représentants élus des enseignants permanents de l'EHEC.

Les membres du CPSR sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable. Cet arrêté précise les modalités de fonctionnement du conseil.

Article 14 : L'EHEC est dirigée par un Directeur, choisi parmi les enseignants chercheurs, justifiant d'une solide expérience d'enseignement et de management dans le domaine de l'enseignement et de la formation.

Le Directeur est nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, pour un mandat de quatre (4) ans, renouvelable une seule fois.

Article 15 : Le Directeur est l'ordonnateur du Budget. Il assure la régularité du fonctionnement de l'Ecole et coordonne l'ensemble de ses activités.

A ce titre, il a en charge :

- D'assurer l'exécution des décisions et directives du Conseil d'Administration ;
- De présenter le projet de budget de l'EHEC ;

- De gérer l'ensemble du personnel de l'EHEC sur lequel il exerce le pouvoir disciplinaire conformément à la réglementation en vigueur ;
- De veiller au bon déroulement des enseignements et des évaluations pédagogiques et prend toutes les mesures appropriées à cette fin ;
- De veiller au respect du règlement intérieur de l'Ecole et de la réglementation en vigueur, et à la prise des mesures nécessaires à cet effet ;
- De négocier et signer au nom de l'Ecole, après avis du Conseil d'Administration, les accords de partenariat et les conventions de coopération.

Le Directeur peut déléguer certains pouvoirs au directeur adjoint, au directeur des études et au Secrétaire Général.

Article 16 : Pour la réalisation de ses missions, le Directeur de l'EHEC est assisté par un Directeur Adjoint, un Directeur des Études et un Secrétaire Général, nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 17 : Le Directeur Adjoint est désigné parmi les enseignants chercheurs ou technologues, justifiant d'une solide expérience d'enseignement et de management.

Le Directeur Adjoint exécute les missions qui lui sont confiées par le Directeur et assure l'intérim de celui-ci en cas d'absence.

Article 18 : Le Directeur des études est nommé parmi les enseignants chercheurs ou technologues justifiant d'une aptitude et d'une expérience pédagogiques, scientifiques et administratives confirmées. Il est chargé du suivi et de la coordination des activités scientifiques, pédagogiques et de recherche ainsi que des affaires estudiantines. À ce titre, il :

- Assure la coordination et la supervision de l'ensemble des activités académiques en relation avec les chefs de départements ;

- Valide les états de services des enseignants titulaires, contractuels et vacataires des départements ;
- Participe à la coordination des emplois du temps des différents départements, en particulier pour les activités pédagogiques transversales ;
- S'assure de l'exécution des programmes d'étude et de formation et de la mise en œuvre du contrôle des connaissances dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 19 : Le Secrétaire Général est chargé :

- De la gestion des services communs administratifs et financiers ;
- De la préparation, de la conservation et de l'authentification des actes officiels et des règlements ;
- Des archives, des affaires juridiques et de la garde des sceaux.

CHAPITRE IV : DES DEPARTEMENTS

Article 20 : A son ouverture, l'EHEC comprend les départements suivants :

- Département Commerce et Management (DCM);
- Département Informatique et Techniques Quantitatives (DITQ)

Des départements peuvent être créés, restructurés ou fermés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, sur proposition du Conseil d'Administration de l'EHEC.

Article 21 : Le Département est animé par un Chef de Département choisi parmi les enseignants permanents de l'EHEC. Il est nommé par le Directeur de l'Ecole pour un mandat renouvelable de deux (2) ans, après approbation du Conseil d'Administration.

Le chef de département est chargé :

- De l'organisation et du suivi des enseignements du département ;
- De l'organisation de la recherche, du suivi et de l'évaluation des stages ;
- De l'animation de l'équipe pédagogique du département ;

- De la définition de la politique de formation de l'Ecole pour les disciplines relevant de ses compétences ;
- De la gestion, en concertation avec le secrétaire général de l'Ecole, du personnel administratif, technique et de service qui lui sont affectés ;
- De la gestion de l'organisation matérielle des enseignements relevant des disciplines et des formations qui lui sont rattachées, ainsi que les locaux, équipements et matériels de laboratoires ;
- De l'organisation des réunions de l'Assemblée Générale du département trois fois par an au minimum.

CHAPITRE V : ADMISSION ET REGIME DES ETUDES

Article 22 : Le cursus principal de formation de l'EHEC est constitué d'un cycle préparatoire de deux (2) ans, suivi d'un cycle de spécialités de trois (3) ans. Ce dernier est constitué d'un socle commun d'une (1) année et de parcours de spécialisation de deux (2) ans, sanctionnés par un diplôme de « Master ». D'autres régimes d'études peuvent être appliqués aux formations dispensées à l'Ecole, particulièrement le système LMD.

Article 23 : L'accès à la première année du Cycle Préparatoire de l'Ecole est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat scientifique ou d'un titre reconnu équivalent.

Les critères de sélection pour l'accès au cycle préparatoire de l'EHEC ainsi que les conditions et les modalités d'admission au cycle de spécialités sont fixés par arrêté du ministre en charge de l'Enseignement Supérieur.

Article 24 : Le régime et l'organisation des études à l'Ecole sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du Conseil scientifique, pédagogique et de recherche de l'Ecole, après avis Conseil National de

l'enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

CHAPITRE VI: DES PERSONNELS

Article 25 : Le Personnel de l'EHEC comprend :

- Le personnel enseignant ;
- Le personnel administratif, technique et de service ;
- Les personnels contractuels et vacataires.

Les différentes catégories de personnel sont gérées par leurs statuts respectifs.

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 26: Le Budget de l'EHEC comporte :

En termes de recettes:

- Les subventions et dotations du budget de l'Etat;
- Les frais de scolarité et de formation;
- Les produits et bénéfices provenant des prestations de services et travaux d'expertise;
- Les produits et bénéfices provenant des transactions relatives au patrimoine foncier ou immobilier;
- Les recettes et produits divers;
- Les dons, legs et parrainages.

En termes de dépenses:

- Les salaires, traitements, indemnités et primes du Personnel ;
- Les dépenses de fonctionnement et d'équipement;
- Les dépenses d'enseignement et de recherche;
- Les dépenses afférentes aux étudiants;
- Les dépenses relatives aux activités culturelles et sportives;
- Les dépenses diverses.

Article 27 : La comptabilité de l'EHEC est tenue suivant les règles de la comptabilité publique par un agent comptable public, nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

L'agent comptable exécute les recettes et les dépenses et tient les comptes de l'Ecole.

Article 28 : Le Comptable a pour mission de fournir aux instances décisionnelles de l'Ecole l'aide et le soutien, nécessaires à une bonne gestion financière.

Il est responsable de :

- La centralisation de la passation des écritures, de la tenue des livres et journaux et de la présentation, dans les délais règlementaires, de tous les documents financiers et comptables de l'Ecole ;
- La régularité de l'exécution des opérations de recettes, d'engagement, d'avance, de recouvrement et de paiement ;
- La régie de la caisse d'avances et de la caisse de recettes.

Article 29 : La gestion financière de L'Ecole est soumise à un contrôle interne et à un contrôle externe.

Article 30 : Le contrôle interne est assuré, sous la responsabilité directe du Président du Conseil d'Administration de l'Ecole, par un auditeur interne nommé par le Directeur de l'Ecole, après avis conforme du Conseil d'Administration.

Article 31 : Le Ministre chargé des Finances désigne un commissaire aux comptes chargé de vérifier les livres, les caisses et les valeurs de l'Ecole et de contrôler la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes.

Le commissaire aux comptes établit des rapports dans lesquels il rend compte au Ministre chargé des Finances de l'exécution du mandat qui lui est confié et signale, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes qu'il aura relevées.

Ces rapports sont transmis au Conseil d'Administration de l'Ecole.

CHAPITRE VIII: DISPOSITIONS FINALES

Article 32: Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD
Ministre de l'Enseignement Supérieur et de
la Recherche Scientifique

**Mohamed Lemine Aboye CHEIKH EL
HADRAMI**

Ministre des Finances

Isselmou MOHAMED M'BADY

Ministère de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille

Actes Réglementaires

Décret n° 037 - 2023 du 13 février 2023 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 081-2021 du 2 juin 2021 fixant les attributions du Ministre de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Article Premier : Les dispositions des articles 5 , 6, 7, 17, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54 ,55 et 62 du décret n° 081-2021 du 2 juin 2021 fixant les attributions du Ministre de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille et l'organisation de l'administration centrale de son département, sont modifiées comme suit :

Article 5 (nouveau) : Le Cabinet du ministre comprend des chargés de missions, huit (8) Conseillers Techniques, l'Inspection Interne, le Programme RAVAH, la cellule de lutte contre les Mutilations Génitales Féminines (MGF) , la Coordination de versement de la subvention à l'Entretien (Navaqua), deux

(2) attachés et le service du Secrétariat particulier du Ministre.

Article 6 (nouveau) : Les chargés de mission placés sous l'autorité directe du ministre, sont chargés de toute réforme, étude ou mission que leur confie le Ministre.

Article 7 (nouveau) : Les conseillers techniques sont placés sous l'autorité directe du Ministre. Ils élaborent des études, notes d'avis et propositions sur les dossiers que leur confie le Ministre.

Ils se répartissent comme suit :

- un Conseiller technique chargé des questions juridiques et ayant pour attributions, notamment d'examiner les projets d'actes législatifs et règlementaires ainsi que les projets de conventions préparés par les Directions, en collaboration étroite avec la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition du Journal Officiel ;
- un Conseiller Technique chargé de l'Action Sociale ;
- un Conseiller Technique chargé des Personnes en Situation d'Handicap ;
- un Conseiller Technique chargé de la Famille et de la Promotion Féminine et du Genre;
- un Conseiller Technique chargé de l'Enfance ;
- un Conseiller Technique chargé de l'autonomisation des groupes vulnérables;
- un Conseiller Technique chargé de l'éducation préscolaire ;
- un Conseiller Technique chargé de la Communication.

Article 17 (nouveau) : Les Directions Centrales sont :

- la Direction de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale ;
- la Direction des Personnes en situation d'handicap ;
- la Direction de la Famille, de la

- Promotion Féminine et du Genre ;
- la Direction de l'Enfance ;
- la Direction des Etudes, de la Coopération et du Suivi ;
- la Direction des Affaires Administratives et Financières ;
- la Direction de la coordination des actions des Directions Régionales.

6 - la Direction des Affaires Administratives et Financières

Article 44 (nouveau) : La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée de:

- La gestion du personnel et du suivi de la carrière professionnelle de l'ensemble des fonctionnaires et agents du Département ;
- La gestion des équipements du Ministère et la préparation et le suivi de l'exécution de son budget;
- Contrôle et entretien des bâtiments, du mobilier, de l'équipement et du réseau d'information du Ministère;
- la préparation des documents liés aux marchés passés par le département ;
- La préparation du projet de budget annuel, en collaboration avec les autres Directions.

Article 45 (nouveau) : La direction des affaires administratives et financières est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint et comprend les services suivants :

- Service du Personnel ;
- Service de comptabilité et du matériel ;
- Service d'informatique.

Article 46 (nouveau) : Le Service du Personnel est chargé de :

- La gestion de carrière des employés et agents du Département ;
- L'Identification, des besoins en formation initiale et continue du

personnel et agents du département en collaboration avec les structures concernées.

- La centraliser les besoins en recrutement et la supervision des concours.

Article 47 (nouveau) : Le Service du Personnel comprend deux (2) divisions :

- division de gestion du personnel;
- division de formation initiale et continue.

Article 48 (nouveau) : Le service de la comptabilité et du matériel est chargé :

- de la préparation, du suivi et de l'exécution du budget;
- du maintien de la comptabilité et de la comptabilité physique du Département;
- du suivi des opérations liées aux équipements et matériels de bureau pour les différents services du Département.

Article 49 (nouveau) : Le service de la comptabilité et du matériel comprend trois (3) divisions :

- Division de la comptabilité;
- Division du matériel;
- Division du budget et des marchés.

Article 50 (nouveau) : Le service de l'informatique est chargé de :

- Gérer le réseau informatique et développer et tenir à jour les bases de données ;
- Assurer l'assistance technique et la maintenance des matériels et des logiciels informatiques ;
- Sélectionner et installer les logiciels de gestion intégrée ;

Article 51 (nouveau) : Le service de l'informatique comprend une (1) division :

- Division de la programmation et de la maintenance

7- Direction de la coordination des actions des Directions Régionales

Article 52 (nouveau) : La Direction de la Coordination des actions des Directions Régionales assure la coordination et le suivi des activités des Directions Régionales.

La Direction de la Coordination des actions des Directions Régionales est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint.

La Direction de la Coordination des actions des Directions Régionales comprend trois (3) services :

- Service de l'Action Sociale ;
- Service de l'Enfance ;
- Service de la Famille.

Article 53 (nouveau) : Le service de l'action sociale est chargé de coordonner et suivre les activités des directions régionales dans le domaine du travail social. Il comprend deux (2) divisions :

- Division de coordination ;
- Division du suivi.

Article 54 (nouveau) : Le service de l'enfance est chargé de coordonner et suivre les activités des directions régionales dans le domaine de l'enfance. Il comprend une (1) division :

- Division de suivi et de coordination.

Article 55 (nouveau) : Le service de la famille est chargé de coordonner et suivre les activités des directions régionales dans le domaine de la famille. Il comprend une (1) division :

- Division de suivi et de coordination.

Article 62 (nouveau) : Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille, notamment en ce qui concerne la coordination du travail à travers des pôles comprenant le personnel du cabinet, les structures, les directions centrales et les directeurs des institutions affiliées au département, et en ce qui concerne la

définition des tâches au niveau des services et divisions.

Article 2 : Un nouvel article s'ajoute aux dispositions du décret n° 081-2021 du 2 juin 2021 fixant les attributions du Ministre de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille et l'organisation de l'administration centrale de son département, comme suit :

Article 8 bis : Les Coordinateurs du Programme RAVAH, de la cellule de lutte contre les Mutilations Génitales Féminines, et de la coordination du versement de la subvention à l'entretien (Navaqua), qui ont rang de conseiller technique, sont chargés sous l'autorité du Ministre des missions qui leur sont dévolues. Ils sont nommés par arrêté du Ministre de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille.

Les modalités de réorganisation et de fonctionnement du Programme RAVAH, de la cellule de lutte contre les Mutilations Génitales Féminines, et de la Coordination du versement de la subvention à l'Entretien (Navaqua), sont fixées par arrêtés du Ministre de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille.

Article 3 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 081-2021 du 2 juin 2021 fixant les attributions du Ministre de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Article 4 : La Ministre de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre
Mohamed OULD BILAL MESSOUD
La Ministre de l'Action Sociale, de
l'Enfance et de la Famille
Savia Mint N'Tahah

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV- ANNONCES

CERTIFICAT DE PERTE N° 1389/2023
*L'an deux mille vingt-trois, et le dix-neuf du
mois de Mai*

Par devant; nous maître Mohamed
Abdellahi Mohamed Salem Lefghih.

Notaire à Nouadhibou, titulaire de la charge
n° 4 y demeurant.

Attestons que:

Mr; Mohamed Leimgheivry Soueilem, né le
31 Décembre 1930à Nouadhibou, titulaire de
la CNI 3553688994,

Déclare avoir perdu le titre foncier n°
638concernant le terrain dont le lot n° 8, ilot
N à Nouadhibou, d'une superficie de 600 m².

Cette déclaration n'engage que son déclarant.

En foi de quoi le présent certificat a été
délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

CERTIFICAT DE RADIATION D'UNE SOCIETE

Fait à Nouakchott le 14 Février 2023

Requérant: L'avocate Me Jemila ICHIDOU,
responsable des opérations de dissolution et
de toute formalité subséquente.

Identification de la société radiée:

DEUGRO MAURITANIA-SARL, société
unipersonnelle à responsabilité limitée,
immatriculée au Registre du Commerce de
Nouakchott sous les numéros 2557
(chronologique) et 104284/GU/25293
(analytique en date du 220/08/2019, au capital
de cinq cents cinquante mille d'ouguiyas
(550 000 MRU), et ayant pour Objet Social :
Services de Dédouanement, Services de
Transports, Services d'Expédition Aérienne
de Marchandises, Services d'Expéditions.

Motifs de la radiation: Dissolution anticipée.

Le Greffier en charge du Registre du
Commerce au niveau du Tribunal de
Commerce de Nouakchott certifie que la
présente radiation a été portée au Registre des
radiations 2023.

N°FA 010000262910202206091

En date du: 07/03/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Woury (La vie) agricole, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Lutter contre la fin en créant des champs et des activités agricoles pour les femmes et jeunes du village de Fimbo.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Guidimagha, wilaya 2 : Gorgol.

Siège Association : FIMBO - MAGHAMA

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Garantir l'accès à tous à l'eau et l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau.

Domaine secondaire : 1 : Accès à une éducation de qualité. 2 : Lutter contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Aly Mamadou Ndiaye

Secrétaire générale : Mamadou Ndiaye

Trésorier (e) : Kadiata N'gaïdé

Autorisé depuis le: 23/03/2021

N°FA 010000241312202205257

En date du: 21/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Zawiya Dieuh El Mokhtar, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Culturel

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Adrar, wilaya 2 Trarza, wilaya 3 Brakna, wilaya 4 Gorgol, wilaya 5 Assaba, wilaya 6 Hodh el Gharbi, wilaya 7 Hodh Chargui, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9

Tagant, wilaya 10 Guidimagha, wilaya 11 Tiris Zemmour, wilaya 12 Inchiri, wilaya 13 Nouakchott Ouest, wilaya 14 Nouakchott Nord, wilaya 15 Nouakchott Sud.

Siège Association : Ksar ancien-Lot 185

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 Egalité entre les sexes. 2 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Nema Cheikhna Nema

Secrétaire général : Oumeir Bounene Cheikh Mohamed Vadel

Trésorier (e) : Sidi Bouya Cheikhne El Hadrami

Autorisé depuis le: 26/11/2005

N°FA 010000370810202203788

En date du: 24/10/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, directeur général des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Alliance citoyenne, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : création de développement et d'encouragement de toutes les activités pouvant contribuer à l'épanouissement de ses membres.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 : Nouakchott Nord, wilaya 2 : Nouakchott Ouest.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Renforcer les moyens de mettre en œuvre le partenariat mondial pour le développement durable.

Domaine secondaire: 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Villes et communautés durables. 3 : Accès à des emplois décents.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Atikatou Thierno Oumar Dieng
Secrétaire générale : Djeïnaba Ibrahima Sy
Trésorier (e) : Aïchétoû Amadou Diallo
Autorisé depuis le: 14/02/2017

N°FA 010000210811202205492

En date du: 04/01/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Darndé yontii (Il est temps de se lever), que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Activité génératrice de revenus (AGR) et lutte contre la pauvreté.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Brakna.

Siège Association : Arafat-M'sid Nour

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de sensibilisations. 2 : Lutte contre la faim. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Khadijétoû Ousmane Sall

Secrétaire général : Lalla Mariem Moulay Saleh Haïdara

Trésorier (e) : Harouna Abdoulaye Sall

N°FA 010000220411202204655

En date du: 07/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politique et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Organisation Sewndé pour le développement Humanitaire, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Promouvoir le Développement intégral et durable des populations les plus défavorisées

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Gorgol, wilaya 2 : Trarza, wilaya 3 : Guidimagha, wilaya 4 : Nouakchott Ouest, wilaya 5 : Nouakchott Nord, wilaya 6 : Nouakchott Sud.

Siège Association : El Mina-Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire: 1 : Accès à l'eau salubre et l'assainissement. 2 : Lutte contre la faim. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Djiby Abdallahi Niang

Secrétaire général : Kalidou Samba Ba

Trésorier (e) : Ilam Abderrahmane Kane

N° FA 010000241804202306372

En date du: 25/04/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Organisation bonne pratique pour le développement, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Le But et le Développement

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Hodh Chargui, wilaya 2 Hodh el Gharbi, wilaya 3 Assaba, wilaya 4 Gorgol, wilaya 5 Gorgol, wilaya 6 Trarza, wilaya 7 Adrar, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Tagant, wilaya 10 Guidimagha, wilaya 11 Tiris Zemmour, wilaya 12 Inchiri, wilaya 13 Nouakchott Ouest, wilaya 14 Nouakchott Nord, wilaya 15 Nouakchott Sud.

Siège Association : Nouakchott-Ksar

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Accès à une éducation de qualité. 2 : Accès à la santé. 3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Sidi Mohamed Samba Sow

Secrétaire générale : Ahmed Mohamed Daddah

Trésorier (e) : Idoumou Abdellahi Med Sidi

N° FA 0100002415113202204479

En date du: 01/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : L'association pour la santé, l'éducation, la solidarité, l'avenir, les métiers et les enfants, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Non Lucratif

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Hodh Chargui, wilaya 2 Hodh el Gharbi, wilaya 3 Assaba, wilaya 4 Nouakchott Ouest, wilaya 5 Nouakchott Nord, wilaya 6 Nouakchott Sud.

Siège Association: Kiffa

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 Formation sensibilisation et insertion. 2 : Accès à une éducation de qualité. .: Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Youssou Khalil Sylla

Secrétaire générale : Aly Khalilou Youba

Trésorier (e) : Vatimétou Theiri Merzoug

Autorisé depuis le: 07/04/2004

N° FA 010000311511202204845

En date du: 08/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et

aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : ONG Zakia pour le développement durable et la protection de l'environnement, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : 1- toute activité économique, sociale, environnementale et culturelle pour promouvoir et développer les potentialités dans les zones visées en vue d'améliorer les conditions de vie des populations locales et d'aider dans l'éradication de la pauvreté 2 – la lutte contre la pollution et la sauvegarde de notre environnement marin 3 – la préservation et la protection de nos ressources halieutiques

Couverture géographique nationale: wilaya 1 :

Dakhlet Nouadhibou, wilaya 2 : Inchiri,

wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 :

Nouakchott Nord, wilaya 5 : Nouakchott Sud.

Siège Association : deux sièges NDB/NKTT

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: FAIRE EN SORTE QUE LES VILLES ET LES ETABLISSEMENTS HUMAINS SOIENT OUVERTS A TOUS, SURS ? R2SILIENTS ET DURABLES.

Domaine secondaire : 1 Protection de la faune et de la flore aquatiques. 2 : Villes et communautés durables. .: Recours aux énergies renouvelables.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : BRAHIM MOHAMED

SALEM BOIDAHA

Secrétaire générale : ABDALLAHI ALPHA

BARRO

Trésorier (e) : EDDA MOHAMED LEMINE

BEN H'MEIDA

Autorisé depuis le: 08/03/1999

N° FA 010000303110202204611

En date du: 07/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021

relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour la défense des droits, des citoyens mauritaniens oubliés, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Droit humains, cohésion sociale

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Adrar, wilaya 5 Trarza, wilaya 6 Hodh el Gharbi.

Siège Association : Nouakchott ouest

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre.

Domaine secondaire : 1 : Justice et paix. 2 : Réductions des inégalités. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mariem Mohamed Lemine Sidibé

Secrétaire générale : Samba Aliou Bâ

Trésorier (e) : Hamedy Bilal Fall

N°FA 010000330403202306124

En date du: 14/04/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : la voix de l'espoir, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : environnemental

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Hodh el Chargui, wilaya 2 : Hodh Gharbi, wilaya 3 : Assaba, wilaya 4 : Gorgol, wilaya

5 : Brakna, wilaya 6 : Trarza, wilaya 7 : Adrar, wilaya 8 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Tagant, wilaya 10 : Guidimagha, wilaya 11 : Tiris Zemmour, wilaya 12 : Inchiri, wilaya 13 : Nouakchott Ouest, wilaya 14 : Nouakchott Nord, wilaya 15 : Nouakchott Sud.

Siège Association : TEVRAGH ZEINA

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PRENDRE D'URGENCE DES MESURES POUR LUTTER CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUE ET LEURS REPERCUSSIONS.

Domaine secondaire: 1 : Lutte contre le changement climatique 2 : Recours aux énergies renouvelables 3 : Accès à l'eau salubre et l'assainissement

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : ABOU MOUSSA DIALLO

Secrétaire général : HAROUNA DEMBA SOUMARE

Trésorier (e) : FATIMATA OUMAR KEBE

N° FA 010000040401202200002

En date du: 07/02/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politique et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Fédération mauritanienne de Vovinam Viet Vo dao, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : Développer et promouvoir les arts martiaux vietnamiens en Mauritanie

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Ouest, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Brakna.

Siège Association : Aréna-Sebkha

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Accès à une éducation de qualité.

Domaine secondaire: 1 : Formations.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Samba Seydi Boubou Camara

Secrétaire générale : Mohamed Vall Ahmed

Bousseïri

Trésorier (e) : Mariem Djigo

N°FA 010000243008202203178

En date du: 30/08/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, directeur général des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association des femmes unies et actives de Lexeïba, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : La santé des femmes

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Gorgol, wilaya 2 Brakna, wilaya 3 Trarza, wilaya 4 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 5 Guidimagha, wilaya 6 Nouakchott Ouest, wilaya 7 Nouakchott Sud.

Siège Association : Cité plage

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 Formation, sensibilisation et insertion. 2. Accès à une éducation de qualité. 3. Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Deh Aminata Mohamed Lamine

Secrétaire générale : Kane Mariem Amadou

Trésorier (e) : Kane Salamata Youssouf

N°FA 010000242604202306397

En date du: 27/04/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021

relative aux associations, aux fondations et aux réseaux Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politique et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Alliance pour l'Espoir des Jeunes de Thialgou, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Contribuer au développement des activités éducatives culturelles et sportives

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Trarza, wilaya 5 Brakna, wilaya 6 Gorgol.

Siège Association : Boghe

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de Sensibilisations. 2. Accès à une éducation de qualité. 3. Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Abou Mamadou Dia

Secrétaire générale : Alassane Alhousseinou Dia

Trésorier (e) : Moussa Abou Lam

N°FA 010000222803202306278

En date du: 10/04/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association des Femmes pour l'Engagement Social, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Contribuer au développement par des activités génératrices de revenus et l'éducation
Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Brakna, wilaya 5 : Gorgol.

Siège Association : Boghe

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 : Accès à des emplois décents. 2. Lutte contre la faim. 3. Eradication de la Pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Fatimata Amadou Lam

Secrétaire générale : Fatimata Moussa Sy

Trésorier (e) : Djeinaba Mamadou Sall

N°FA 010000221910202203717

En date du: 20/10/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, directeur général des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association des Femmes Relais pour le bien être de la mère et de l'enfant, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Améliorer les conditions de vies des mères et de l'enfant. – défendre les droits de la femme et de l'enfant. – lutte contre la malnutrition des enfants de 0 à 5 ans et ouverture des foyers de lutte contre la malnutrition

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Hodh el Chargui, wilaya 2 Hodh Gharbi, wilaya 3 Assaba, wilaya 4 Gorgol, wilaya 5 Brakna, wilaya 6 Trarza, wilaya 7 Adrar, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Tagant, wilaya 10 Guidimakha, wilaya 11 Tiris Zemmour, wilaya 12 Inchiri, wilaya 13 Nouakchott Ouest, wilaya 14 Nouakchott Nord, wilaya 15 Nouakchott Sud.

Siège Association :
NOUAKCHOTT/SEBKHA

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire: 1 : Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : DJEINABA ABDOULAYE BA

Secrétaire général : MAYMOUNA ABDOULAYE DIAKITE

Trésorier (e) : KHODIA SALIFOU KHOLE

N°FA 010000240610202203612

En date du: 11/10/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, directeur général des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association sportive et culturelle unité de Sebkh, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Formation, Education et développement
Couverture géographique nationale : wilaya 1 Hodh el Gharbi, wilaya 2 Hodh Chargui, wilaya 3 Assaba, wilaya 4 Gorgol, wilaya 5 Brakna, wilaya 6 Trarza, wilaya 7 Adrar, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Tagant, wilaya 10 Guidimakha, wilaya 11 Tiris Zemmour, wilaya 12 Inchiri, wilaya 13 Nouakchott Ouest, wilaya 14 Nouakchott Nord, wilaya 15 Nouakchott Sud.

Siège Association : Sebkh

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire: 1 : Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Amadou Frahima Bah

Secrétaire général : Mamadou Samba Camara

Trésorier (e) : Mamadou Abderrahmane Dem

N°FA 010000241004202306344

En date du: 19/04/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association sportive et culturelle unité de Sebkha, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : SOCIAL

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh Chargui, wilaya 15 Hodh el Gharbi.

Siège Association : Nouadhibou

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire: 1 : Accès à l'eau salubre et l'assainissement. 2 : Accès à une éducation de qualité 3 : Accès à la santé

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Hapsatou Amadou Thiam

Secrétaire général : Mariam Amadou Thiam

Trésorier (e) : Amadou Harouna Sow

N°FA 010000232806202202661

En date du: 04/07/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et

aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : l'Association pour la Santé et le Nutrition (VISIONUT)., que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Santé et le Nutrition

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Inchiri, wilaya 5 : Tiris Zemmour, wilaya 6 : Guidimagha, wilaya 7 : Tagant, wilaya 8 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Adrar, wilaya 10 : Trarza, wilaya 11 : Brakna, wilaya 12 : Gorgol, wilaya 13 : Assaba, wilaya 14 : Hodh El Gharbi, wilaya 15 : Hodh Chargui.

Siège Association : Nouadhibou

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PERMETTRE A TOUS DE VIVRE EN BONNE SANTE ET PROMOUVOIR LE BIEN-ETRE A TOUT AGE.

Domaine secondaire: 1 : Formations. 2 : Accès à la santé

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Oumar Samba

Secrétaire générale : Mouhamadou Oumar sakhó

Trésorier (e) : Houleye Demba Sow

N°FA 010000210712202205150

En date du: 12/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) :

« Association 17 Suudu Baaba », que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

Son objectif : 1. L'agriculture, 2. De la pêche, 3. Du commerce, 4. Du transport, 5. De l'éducation, 6. De la culture et du sport, 7. Dans les œuvres sociales sur toute l'étendue du territoire national.

L'Association a dans un proche avenir l'intention d'élargir son plan d'action en scellant des relations de coopération et de partenariat avec les autres organisations régionale et internationales.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Inchiri, wilaya 5 : Tiris Zemmour, wilaya 6 : Guidimagha, wilaya 7 : Tagant, wilaya 8 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Adrar, wilaya 10 : Trarza, wilaya 11 : Brakna, wilaya 12 : Gorgol, wilaya 13 : Assaba, wilaya 14 : Hodh El Gharbi, wilaya 15 : Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott Moughataa d'El Mina

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eradication de la pauvreté sous toutes ses formes et dans tout lieu.

Domaine secondaire: 1 : Accès à un enseignement de qualité. 2 : Accès à la santé 3 : Lutte contre la faim

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Abdoul Isma Diago

Secrétaire générale : Brahim Alioune Sow

Trésorier (e) : Abdellahi Hamady Coulibaly

N°FA 010000323101202305804

En date du: 01/02/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif

spécifique à l'association dénommé (e) : association Awjeft pour le Développement de l'Elevage en Mauritanie, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Développement de l'Elevage et l'Agriculture.

L'Association a dans un proche avenir l'intention d'élargir son plan d'action en scellant des relations de coopération et de partenariat avec les autres organisations régionale et internationales.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Tiris Zemmour, wilaya 5 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 6 : Adrar, wilaya 7 : Trarza, wilaya 8 : Brakna, wilaya 9 : Gorgol, wilaya 10 : Hodh El Gharbi, wilaya 11 : Hodh Chargui.

Siège Association : Tevragh Zeina

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ETABLIR DES MODES DE CONSOMMATION ET DE PRODUCTION DURABLES.

Domaine secondaire: 1 : consommation responsable. 2 : Lutte contre la faim 3 Eradication de la pauvreté

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Nouha Med Lemine Med Selmane

Secrétaire générale : Aichetou Med Ahmed Med Souldane

Trésorier (e) : Zeynabou Madu M'Heidi

N°FA 010000240609202203283

En date du: 22/11/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : RET INTERNATIONAL-MAURITANIE, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Promouvoir l'éducation, dans son sens le plus large et notamment l'éducation post-primaire, pour les réfugiés, les rapatriés, les déplacés internes et les communautés locales affectées par ces déplacements de population.

Couverture géographique nationale : wilaya

1 : Nouakchott Ouest, wilaya 2 : Dakhlet

Nouadhibou, wilaya 3 : Hodh Chargui,

Siège Association : Tevragh Zeina Zrc 225

Les domaines d'intervention :

Domaine Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et

promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire: 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Partenariats pour les objectifs mondiaux

3 Lutte contre la faim

Composition du bureau exécutif :

Représentante Légale de RET International en Mauritanie : ELcin DEMIREL TOPUZ

DIVERS	BIMENSUEL	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i>	<p>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</p> <p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel</i></p> <p><i>jo@primature.gov.mr</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p>Abonnement : un an /</p> <p><i>Pour les sociétés..... 3000 N- UM</i></p> <p><i>Pour les Administrations 2000 N- UM</i></p> <p><i>Pour les personnes physiques 1000 N- UM</i></p> <p><i>Le prix d'une copie 50 N- UM</i></p>
Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		